

## **Examen final des avocats**

Session du 26 novembre 2025

Phase de rédaction

### **Instructions**

Le présent document comprend 12 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet.

Vous disposez de **5 heures** pour préparer votre présentation écrite et votre présentation orale (durée 10 minutes) mentionnées ci-dessous (cf. 2. Consigne de l'examen écrit et 3. Consigne de l'examen oral).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter/X, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le candidat sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex, Weblaw, Legalis et silgeneve (tels que « CPC online », « SGDL », etc.) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au candidat par la Commission pour utiliser Swisslex, Weblaw et Legalis. Enfin, il est interdit d'accéder à des sites de production de textes par intelligence artificielle, tels ChatGPT, gratuits ou non. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

#### **Consigne de l'examen écrit**

Vous trouverez ci-dessous le courriel que votre maître de stage, Me Emma Celiake, vous a adressé ce matin au sujet de son client Jean Zopf et auquel il convient de donner suite.

La consigne de l'examen écrit se trouve à la page suivante.

#### **Consigne de l'examen oral**

Jean Zopf a souhaité avoir un rendez-vous à l'Etude ce jour pour des questions concernant sa sœur. Votre Maître de stage vous a demandé de le recevoir en son absence, puisque vous connaissez bien sa situation.

La consigne de l'examen oral se trouve à la page 12.

## **Consigne de l'examen écrit**

De : [Emma.Celiake@fcavocats.ch](mailto:Emma.Celiake@fcavocats.ch)

A : [stagiaire@fcavocats.ch](mailto:stagiaire@fcavocats.ch)

Envoyé : mercredi 26 novembre 2025

Objet : RE : Affaire personnelle

Stagiaire,

Je vous fais suivre le courriel que j'ai reçu de Monsieur Zopf, avec ses pièces jointes.

Merci de prendre connaissance du courriel et de ses pièces jointes, puis de rédiger un projet de mémorandum à l'attention du client avec :

- la procédure à suivre pour s'opposer à cette décision d'exclusion (action(s), type(s) de requête, délais, autorité compétente et type(s) de procédure) ;
- tous les griefs envisageables, et leurs chances de succès ;
- votre analyse détaillée et vos recommandations circonstanciées concernant le séminaire de janvier 2026 ; et
- les conclusions détaillées à prendre dans la/les requête(s) judiciaire(s) qu'il conviendrait de déposer (y compris mesures éventuelles d'urgence).

N'hésitez pas à indiquer au client s'il se trompe sur un argument.

Par ailleurs, il passera aussi à l'Etude avec sa sœur pour d'autres questions. Vous voudrez bien les recevoir en mon absence.

Merci d'avance et bien à vous,

Emma Celiake

[fcavocats & associés](#)

Quai Charles-Page 13 – 1205 Genève | E: [Emma.Celiake@fcavocats.ch](mailto:Emma.Celiake@fcavocats.ch) | T: +41 58 123 45 67 – F: +41 58 123 45 68 | [www.fcavocats.ch](http://www.fcavocats.ch)

---

De : [Jean.Zopf@zopfboulangerie.ch](mailto:Jean.Zopf@zopfboulangerie.ch)

A : [Emma.Celiake@fcavocats.ch](mailto:Emma.Celiake@fcavocats.ch)

Date : 26 novembre 2025

Concerne : Affaire personnelle

Maître,

Votre nom m'a été recommandé par mon voisin, Philippe Duquartier.

Boulanger de formation et de profession, je suis membre de l'Association des Boulanger de Genève (ABG) depuis cinq ans.

A ma grande surprise, j'ai reçu le 21 novembre un courrier m'informant de mon exclusion de l'association. Cette décision m'a profondément choqué, d'autant plus que j'ai toujours réglé mes cotisations dans les délais.

Je n'avais reçu aucun avertissement préalable. Quelques semaines auparavant, le comité (direction) m'avait simplement demandé de me déterminer par écrit sur une prétendue affaire grave : la perte du label *Pain Suisse* par ma boulangerie, co-fondée avec un chef boulanger-pâtissier-confiseur, en raison de l'utilisation de farines d'origine française. Depuis, j'ai quitté l'association Pain Suisse. Quelques articles sont parus dans la presse, mais rien de scandaleux à mes yeux. Quoiqu'il en soit, je trouve inadmissible d'avoir été exclu de l'ABG sans avoir été entendu ni informé au préalable.

Considérant cette décision comme illégale, je n'ai pas payé les cinq cents francs exigés pour maintenir mon inscription au séminaire de janvier. Merci de me dire si j'ai bien fait. Il s'agit du dernier module de formation qu'il me reste à suivre avant de pouvoir me présenter à l'examen professionnel menant au brevet fédéral.

Je tiens à rester membre de l'ABG, malgré certaines réserves vis-à-vis du comité (direction) actuel qui se mêle de tout. Il faut dire que l'association joue un rôle central dans la formation continue dans le canton de Genève : les séminaires sont gratuits pour les membres mais payants pour les non-membres, et les meilleurs apprentis effectuent leur CFC chez les boulangers affiliés à l'ABG.

Je vous transmets ci-joints tous les documents en ma possession que je juge utiles à l'examen de ma situation et attends de vos rapides nouvelles.

Avec mes salutations les meilleures,

Jean Zopf

## Annexe 1

Association des Boulanger de Genève (ABG)

RECEPTIONNE

03.09.2025

Monsieur Jean Zopf

Boulevard Helvétique 27

1207 Genève

Genève, le 1er septembre 2025

### Affaire label Pain Suisse

Cher Monsieur Jean Zopf,

Le comité de l'Association des Boulanger de Genève (ABG) a été informé de vos différends avec l'association Pain Suisse, qui délivre le label certifiant que tous les produits de boulangerie sont élaborés entièrement en Suisse avec plus de 80 % de matières premières suisses. La presse a relayé cette affaire, mettant en cause l'utilisation abondante, par la boulangerie que vous avez fondée avec Monsieur Paris Bresse, de farine en provenance de France.

Si les faits reprochés sont exacts, il s'agit d'une affaire grave qui porte préjudice aussi à notre association. Vous n'ignorez pas que l'honnêteté est une valeur importante du corps boulanger et partant de notre association. Nous vous renvoyons à la lecture de l'article 10 de nos statuts.

Merci de vous déterminer par écrit dans les 30 jours.

Avec nos salutations les meilleures,

Association des Boulanger de Genève

Oriette Baguette, présidente

*Oriette Baguette*

Siège : chemin de Rieu 81, 1208 Genève Tél. : +41 22 333 44 55 E-mail : info@abg.ch Site web :  
[www.abg.ch](http://www.abg.ch) IDE : CHE-123.321132

## Annexe 2



Monsieur Jean Zopf  
Boulevard Helvétique 27  
1207 Genève

Genève, le 30 septembre 2025

### Sortie et remboursement de cotisation 2025

Messieurs,

Nous avons pris bonne note de votre décision conjointe avec Monsieur Paris Bresse du 15 septembre de sortir de notre association et de renoncer, avec effet immédiat, au label *Pain Suisse* pour la Boulangerie du Boulevard, sise au 27 Boulevard Helvétique à Genève.

Cette décision, que nous acceptons, met fin à l'enquête en cours concernant un éventuel retrait du label *Pain Suisse* à la Boulangerie du Boulevard.

En raison de votre sortie au 15 septembre 2025, nous vous remboursons la somme de 291.70 francs suisses, correspondant au prorata de votre cotisation 2025 de 1,000 francs suisses pour la période du 15 septembre 2025 au 31 décembre 2025 (soit 3,5 mois).

Ce montant sera crédité dans les prochains jours sur le compte que vous aviez indiqué à notre comptabilité lors de votre entrée dans l'association. Si vous préférez que nous versions cette somme sur un autre compte, merci de nous en informer immédiatement.

Pour votre information, un courrier identique est envoyé séparément à Monsieur Paris Bresse.

Avec nos salutations respectueuses,

ASSOCIATION PAIN SUISSE  
Jean-Blanc Dumoulin, président

*Jean-Blanc Dumoulin*

### Annexe 3

Association des Boulanger de Genève (ABG)

RECEPTIONNE

21.11.2025

Monsieur Jean Zopf

Boulevard Helvétique 27

1207 Genève

Genève, le 19 novembre 2025

#### Votre exclusion

Cher Monsieur Jean Zopf,

Par décision du 13 octobre 2025, le comité de l'Association des Boulanger de Genève a décidé de vous exclure de ladite association au 31 décembre 2025 en application de l'article 10 des statuts.

Vous vous étiez inscrit à la journée de formation de janvier 2026. Si les membres ne doivent pas payer de finance d'inscription pour les journées de formation, les non-membres doivent s'acquitter d'un montant de 500 francs suisses. Vous voudrez bien payer ce montant dans les 10 jours, à défaut de quoi votre inscription sera automatiquement radiée. Le bulletin de versement est joint à la présente.

Avec nos salutations les meilleures,

Association des Boulanger de Genève

Oriette Baguette, présidente

*Oriette Baguette*

Annexe : ment.



### Récépissé

Compte / Payable à  
CH11 0900 0000 8003 3852 7  
Association des boulanger de Genève  
(AGB)  
Chemin Rieu 81  
1208 Genève

Référence  
RF12 0000 0000 0000 0000 0123 4

Zahlbar durch  
Jean Zopf  
27 Boulevard Helvétique

1207 Genève

Monnaie	Montant
CHF	500.00

Point de dépôt

### Section paiement



Compte / Payable à  
CH11 0900 0000 8003 3852 7  
Association des boulanger de Genève(ABG)  
Chemin Rieu 81 1208 Genève

Référence  
RF12 0000 0000 0000 0000 0123 4

Payable par  
Jean Zopf  
27 Boulevard Helvétique  
1207 Genève

Monnaie	Montant
CHF	500.00

## **Annexe 4**

### **Statuts de l'Association des Boulanger de Genève**

#### **Article 1 - Nom**

Sous le nom d'Association des Boulanger de Genève (ABG), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts.

#### **Article 2 - Siège**

Le siège se trouve dans le canton de Genève.

#### **Article 3 - But**

Le but social consiste à sauvegarder et promouvoir les intérêts du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie du Canton de Genève et ceux de ses membres.

L'association assume notamment les tâches suivantes:

- promotion d'une formation professionnelle et continue d'avenir sur tout le territoire du Canton,
- défense des intérêts politiques et économiques en faveur de conditions optimales pour la branche,
- communication visant à influencer positivement l'image de la branche, comprenant les mesures de promotion, de marketing et de publicité qui conviennent,
- plateforme d'information pour les membres et milieux intéressés.

#### **Article 4 - Ressources**

Les ressources proviennent des cotisations des sociétaires, de contributions, de dons et legs, de subventions et subsides ou du rendement de la fortune.

#### **Article 5 - Organisation**

L'association comporte les organes suivants:

- l'assemblée générale, formée par les sociétaires, qui est le pouvoir suprême de l'association,
- la direction, qui gère les affaires de l'association et la représente à l'égard des tiers, et
- le ou les vérificateurs des comptes.

#### **Article 6 - Assemblée générale - convocation, compétences et décision**

L'assemblée générale est convoquée par la direction, quinze jours à l'avance, par courrier ou par courriel à chacun des sociétaires qui indique le lieu et l'heure de la tenue de l'assemblée et comporte l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être tenue simultanément en plusieurs lieux (assemblée multi sites). En outre, l'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (assemblée virtuelle). Dans ces cas, la direction doit s'assurer que l'identité des participants est établie, que les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct, que tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats, et que le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, et les assemblées générales extraordinaires sont tenues à l'initiative de la direction ou lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

L'ensemble des sociétaires peut, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président ou par un autre membre de la direction ou encore par un sociétaire désigné par l'assemblée à la majorité simple.

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- déterminer le montant de la cotisation due par les sociétaires pour l'exercice en cours;
- adopter et modifier les statuts;
- nommer, surveiller et révoquer les membres de la direction ainsi que les personnes en charge de la vérification des comptes;
- fixer l'indemnité forfaitaire pour les frais des membres de la direction et des personnes en charge de la vérification des comptes;
- approuver les comptes annuels et le rapport de vérification des comptes;
- admettre et exclure les sociétaires;
- décider la dissolution de l'association et prendre les décisions nécessaires en matière de restructuration au sens de la Loi sur la fusion (LFus); et
- décider de tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Toutefois, tout sociétaire est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Les décisions sont prises, dans le cadre de l'ordre du jour, à la majorité simple des sociétaires présents. Sont réservées les majorités impératives prévues par la loi. La transformation du but social ainsi que la dissolution de l'association doivent être approuvées par la majorité absolue des sociétaires présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président de l'assemblée est prépondérant.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale et par la personne qui l'a rédigé.

La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

#### **Article 7 - Direction – composition, convocation, compétences et décision**

La direction, nommée par l'assemblée générale parmi les sociétaires pour un exercice social, comporte un ou plusieurs membres; dans ce dernier cas, elle désigne en son sein un président ainsi que les titulaires d'autres fonctions, telles que secrétaire et trésorier. Chacun des membres de la direction, qui doit être inscrit comme tel au registre du commerce, peut être nommé à nouveau pour l'exercice suivant.

La direction se réunit une fois par an au moins, sur convocation écrite ou électronique du président si la direction comporte plusieurs membres, envoyée cinq jours à l'avance et qui indique le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions peuvent être tenues en plusieurs lieux (réunion multi sites) ou sous forme électronique (réunion virtuelle).

La direction gère les affaires de l'association et la représente à l'égard des tiers.

Ses décisions sont prises, dans le cadre de l'ordre du jour, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Les délibérations et les décisions de la direction sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le président et par la personne qui l'a rédigé.

### **Article 8 - Représentation**

Les membres de la direction engagent l'association envers les tiers par leur signature sociale. Le type de signature, individuelle ou collective à deux, est déterminé par la direction et est inscrit au registre du commerce. Si la direction ne comporte qu'un unique membre, il signe individuellement.

En sus, la direction peut déléguer le pouvoir de représentation à des personnes qui n'en sont pas membres.

L'association doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit avoir accès à la liste des sociétaires.

### **Article 9 - Comptes et vérification des comptes**

La direction tient la comptabilité et établit les comptes annuels de l'association pour chaque exercice social, qui est déterminé par la direction. Les dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables.

Les comptes annuels sont vérifiés par une ou plusieurs personnes désignées par l'assemblée générale pour un exercice unique. Chacune de ces personnes peut être nommée à nouveau pour l'exercice suivant.

L'assemblée générale décide de la nature et de l'étendue de la vérification des comptes annuels.

Si un contrôle ordinaire ou un contrôle restreint des comptes est nécessaire, l'assemblée générale désigne un réviseur agréé ou un expert-réviseur agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision et inscrit au registre du commerce.

### **Article 10 - Acquisition et perte de la qualité de sociétaire**

À la constitution, les personnes qui adoptent les statuts et nomment les membres des organes de l'association deviennent sociétaires.

Par la suite, toute personne intéressée par le but de l'association peut soumettre une demande d'adhésion à la direction, par courrier ou par courriel. La direction soumet la demande d'adhésion à l'assemblée générale accompagnée d'un préavis favorable ou défavorable. L'assemblée générale se prononce sur l'admission. Celle-ci peut être refusée sans indication de motif. La décision de l'assemblée générale est communiquée par courrier ou par courriel, par la direction, à la personne intéressée. L'admission confère la qualité de sociétaire et la cotisation de l'exercice en cours est due en intégralité.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

Chaque sociétaire peut sortir de l'association en annonçant sa démission, sans indication de motif, par courrier ou par courriel qui doit parvenir à la direction au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice social.

Chaque sociétaire peut être exclu si son comportement est contraire aux principes et valeurs de l'association ou causerait un préjudice à l'association ou au corps des boulangers.

Les sociétaires sortants ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. La cotisation de l'exercice en cours est due en intégralité.

### **Article 11 - Liste des sociétaires**

La direction tient une liste qui mentionne soit le prénom et le nom soit la raison sociale et l'adresse de chaque sociétaire.

Cette liste doit être tenue de manière qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse. Les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives doivent être conservées pendant cinq ans après la radiation du sociétaire concerné.

### **Article 12 - Communications**

Les communications de la direction aux sociétaires, de même que les demandes des sociétaires à la direction, sont opérées par courrier ou par courriel.

### **Article 13 - Dissolution, liquidation et radiation**

L'association peut décider sa dissolution en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des sociétaires présents.

La liquidation a lieu par les soins de la direction, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

Après avoir inscrit la dissolution au registre du commerce, les personnes chargées de la liquidation publient un appel aux créanciers dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Les liquidateurs dressent les comptes d'ouverture et de clôture de liquidation. Ils terminent les affaires courantes, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'association. Si l'actif ne couvre plus les dettes, ils en informent le tribunal.

Après paiement des dettes, le solde actif est attribué, par les personnes en charge de la liquidation, à une association ayant un but social similaire, à moins que l'assemblée générale ne décide préalablement d'une autre affectation par une décision prise à la majorité simple des sociétaires présents. Dans tous les cas, aucun avantage économique, en argent ou en nature, ne peut être attribué aux sociétaires.

Une fois la liquidation achevée, les liquidateurs requièrent la radiation de l'association du registre du commerce pour ce motif.

\*\*\*\*\*

Statuts adoptés le 4 février 2023, à Genève

Signature de la direction:

*Alexandra Lead*

## **Consigne de l'examen oral**

En marge de ses propres préoccupations professionnelles, Jean Zopf s'est présenté accompagné de sa sœur, Jeanne Zopf, laquelle a besoin de conseils juridiques mais n'osait pas entreprendre seule cette démarche.

Jeanne vous expose qu'elle vit en couple à Genève avec Henry Noluck depuis janvier 2015. Rapidement, ils ont décidé de fonder une famille : Henry a emménagé dans l'appartement dont elle est l'unique propriétaire. Leur fils Tom est né en avril 2016, suivi de leur fille Nana en février 2018. Les deux enfants ont été reconnus par Henry.

La situation s'est dégradée à partir de 2020 car Henry a perdu son emploi après la faillite de sa société GONFLE SA, active dans l'événementiel, dont il était l'administrateur unique. Depuis, Henry n'a pas retrouvé d'activité professionnelle et la famille vit uniquement du salaire de cadre de Jeanne. Henry a par ailleurs sombré dans l'alcool. Dans les rares moments où il n'est pas sous emprise de la boisson, il manifeste frustration et agressivité : il gifle régulièrement Jeanne, la secoue en lui tenant les poignets et déclenche des disputes, l'accusant de mal tenir le foyer. Il lui adresse également des insultes, tout comme à ses enfants, qu'il rabaisse en leur criant qu'ils sont « *des ratés qui n'arriveront jamais à rien, comme leur idiote de mère* ». Face à ces violences verbales et physiques, Jeanne adopte une attitude passive.

Récemment, à bout de ressources, Jeanne s'est confiée à son frère. Elle souhaite désormais protéger ses enfants. Elle a même hésité à appeler la police la semaine dernière. Pour l'heure, elle voudrait seulement que Henry quitte le domicile familial et qu'elle puisse assumer seule les décisions relatives aux enfants mineurs, Henry n'ayant plus participé à celles-ci depuis plusieurs années. En revanche, elle n'est pas prête à formaliser une séparation.

**Comme vous acceptez le mandat, Jeanne vous demande :**

- 1) quelle(s) procédure(s) Jeanne peut-elle initier pour protéger ses enfants mineurs du comportement agressif de leur père ?**
- 2) quelle(s) procédure(s) Jeanne peut-elle initier pour se protéger personnellement du comportement violent d'Henry ?**
- 3) peut-elle, et si oui selon quelles modalités, obtenir d'être seule habilitée à assumer l'éducation et les décisions relatives à ses enfants mineurs, sans le concours d'Henry ?**